DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

54 BUREAU

ENVIRONNEMENT

PORTE TELEPHONIQUE No. 326

OFFICE A MARS 32 CENT. La AVIGNON

1027

Arrêté portant soumission au régime forestier de 15 ha béa 19ca de terrain sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPA.

> Le PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les articles L.111.1, L.141.1 et R.141.5 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATMAUNEUF-DU-PAPS du 26 Octobre 1981.

VU le plan des lieux,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE ler : Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain dus gnées au tableau ci-après :

: Fersonna : morale		Indicat	ions cadastrales	\$ •	*Corritoire
:propriétaire	Section p	:N°de la :	Lieu-dit	:Contenance :ha a ca	consumal :
Commune de CHATLAUNLUF DU-PAPL	F F F	433 434 435 436	IP PE	6, 77, 10 0, 00, 49 6, 24, 30 2, 24, 30	Slandsterland :
	6 6	# # Professional Control of the Cont		178.00, 17	#

ARTICLE 2: MI. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Maire de CHATLAUME - LO-PAPE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera attiché dans ladite commune et publié au Mecueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION

AVIGNON, le 11 MARS 1992

LE PREFET

Pour le Préfet Le Secrétaire Général.

LE DIRECTEUR

E.LIGIER

Claude LANGEVIN



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

4 3 (00 (2009)

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2009...

Premier aménagement 2010-2025 Département de VAUCLUSE Forêt communale de Châteauneuf-du-Pape Contenance 15,71 ha Pour le Directeur Régronal de la fonculture et de la Forêt et p.o.

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du flair Pour le Chef du SR.F.B. ev p.o.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L-143-1, D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-466 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Seillan, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 15 juin 2009, déposée à la Préfecture de Vaucluse le 18 juin 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

-ARRETE

Article 1er: La forêt communale de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), d'une contenance cadastrale de 15 ha 71 a 19 ca, arrondie à 15,71 ha, est affectée à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois.

Cette forêt est incluse, en totalité, dans le site d'intérêt communautaire n° FR 9301590 "Rhône aval" (directive européenne "habitats naturels").

Article 2: Cette forêt constitue une série unique de protection générale des milieux et des paysages et d'accueil du public, dont la surface forestière utile, soit 14,99 ha boisés, est couverte de peuplier blanc (78 %), chêne pubescent (7 %), peuplier noir (5 %), et d'autres feuillus, notamment frêne oxyphylle, aulne glutineux, et robinier (10 %). Le reste, soit 0,72 ha est constitué de milieux ouverts (emprise autour du terrain de tennis et bras mort en eau).

Article 3: Pendant la durée de l'aménagement, soit 16 ans (de 2010 à 2025)

- les peuplements de peuplier blanc seront traités en futaie par parquets ;
- l'aulnaie frênaie sera laissée à son évolution naturelle;
- 1,81 ha seront maintenus en îlots de vieillissement ;
- 1 ha seront régénérés;
- 3,4 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie ;
- 2 ha de régénération acquise feront l'objet de travaux de dépressage;
- l'accès des véhicules à la forêt sera limité et divers panneaux d'information et équipements d'accueil du public seront installés ;
- les arbres potentiellement dangereux seront régulièrement surveillés aux abords des lieux fréquentés par le public.

Article 4 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 3/09/2009

Pour le Préfet, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agricultuce et de la Forêt,

J-M. SEILLAN

43